



OBJET : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 35 bis et 37 allée Gambetta - 93250 VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU le Code Civil en son article 552,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la démolition de deux logements existants et la construction d'un ensemble immobilier de 36 logements en R+2+attique sur un parking de 38 places de stationnement en sous-sol et 1 maison individuelle sur le chantier de construction situé 35 bis et 37 allée Gambetta - 93250 VILLEMOMBLE, sur les parcelles cadastrées section D n° 178 et D n° 179 d'une contenance respective de 1 203 m² et 326 m², soit un tènement total de 1 529 m², selon les termes du permis de construire numéro PC 093 077 20B0037 en date du 12 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la requête de la SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE,

CONSIDÉRANT les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- l'information sur le type de matériel utilisé:
 - ✓ Grue LIEBHERR 125 EC-B6, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,80 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,80 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 11,97 m,
- l'étude géotechnique G2 AVP réalisée par Géotechnique Vision 360°,
- la documentation technique du matériel,
- la note de calculs des fondations, du coffrage et des armatures de la grue établie par le bureau d'études de structure BIOUS en date du 22/06/2022,
- la documentation relative au système d'interdiction de survol
- le rapport d'intervention Mission M1 « Examen environnemental de site » établi par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 23 juin 2022,
- le rapport d'intervention Mission M2 « Vérification de la stabilité de l'assise » établi par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 23 juin 2022,
- le plan d'installation du chantier et de la grue,
- attestation de non survol en charge,
- attestations d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » et « BTP » n° 146215576 souscrite par la SARL TPCB auprès de MMA,
- la déclaration CE de conformité de la grue établie par LIEBHERR en date du 22 février 2021,
- le rapport de vérification de la grue établi par VERITECH en date du 4 novembre 2021,
- la documentation relative au système d'interdiction de survol,
- la documentation relative au dispositif anémomètre,
- le contrat de location n° 6803-1 en date du 7 juillet 2022 entre la SARL TPCB et la société HEXAGONE,
- l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » qui certifie que la société HEXAGONE SERVICES SAS est titulaire d'un contrat d'assurance n° 010.730.305.085 souscrite auprès d'AXA,

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Commissaire de Police du Raincy en date du 6 juillet 2022 annexé au présent arrêté,





ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 35 bis et 37 allée Gambetta – 93250 VILLEMOMBLE :

- Grue LIEBHERR 125 EC-B6, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,80 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,80 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 11,97 m.

ARTICLE 2 : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

ARTICLE 3 : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepoids.

ARTICLE 4 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

ARTICLE 7 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation de l'appareil de levage. Sa mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

ARTICLE 8 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

ARTICLE 9 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

ARTICLE 10 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

ARTICLE 11 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.





ARTICLE 12 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
- de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
- du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,

et contrôlera en permanence que :

- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté,
- l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
- un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble et Montreuil,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220718-4131A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19 juillet 2022

Fait à Villemomble, le 18 juillet 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DSPAP
DTSP93**

CSP DU RAINCY/VILLEMOMBLE

Le Raincy, le 06 juillet 2022

Le commissaire de police
MARIE Alain
Chef de la CSP du Raincy / Villemomble

A

Monsieur le maire de Villemomble
Service de l'urbanisme

OBJET : Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage
REF : SARL TPCB 65b avenue de l'Europe 77184 EMERAINVILLE
CHANTIER : 35b et 37 allée Gambetta sur la commune de Villemomble

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts **un avis favorable** quant à la demande d'autorisation d'installation de grue au 35b/37 allée Gambetta sur la commune de Villemomble.

Mes effectifs ont pris connaissance du dossier d'installation de grue présenté par la société TPBC. Le directeur des travaux, monsieur RCHID, veillera personnellement à ce qu'aucune charge transportée par la grue ne survolle un lieu d'habitation ou de circulation de piétons et véhicules. Le bureau de vérification QUALICONSULT a fourni une étude de vérification de la stabilité de l'assise qui est conforme.

L'attestation d'assurance des engins et appareils de levage n'étant pas présente dans le dossier vos services veilleront à se faire parvenir une attestation en cours de validité avant l'installation de la grue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération .

Le chef de service

Le commissaire de police
MARIE Alain

P/O Schrive

Le Commandant de Police
Fanny SCHRIVE